

COMMERCE DE L'ALCOOL

CLASSES	CATÉGORIES	NATURE DU COMMERCE	PATENTES TAUX Frs.	LICENCES TAUX Frs.
1 ^{re}	1 ^{re}	Maisons de commerce faisant l'importation de boissons alcooliques, spiritueuses ou fermentées, et fabricants de boissons alcooliques avec des produits d'importation et établissements où l'on consomme avec tables et chaises.	2.000	3.300
	2 ^{me}	Etablissements vendant des boissons alcooliques ou spiritueuses (sur le comptoir ou à emporter)	300	1.200
	3 ^{me}	Petits débitants de boissons alcooliques ou spiritueuses (contenance égale ou inférieure au litre)	150	800
	4 ^{me}	Vendeurs de boissons fermentées de fabrication locale (dolo ou tehopalo) sous abri volant ou sous apatam	75	200

ART. 3. — Le chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur et les commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 novembre 1927.

SIADOUS

Approuvé par câblégramme ministériel N° 3 du 7 janvier 1928.

ARRÊTÉ N° 597 fixant le taux des centimes additionnels aux patentes profitant à la Chambre de Commerce.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;

Après avis de la Chambre de Commerce de Lomé ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre des centimes additionnels perçus au profit de la Chambre de Commerce de Lomé est ainsi fixé à compter du 1^{er} janvier 1928.

Sur patentes 10 centimes par franc.

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 novembre 1927.

SIADOUS

Approuvé par câblégramme ministériel n° 3 du 7 janvier 1928.

ARRÊTÉ N° 598 fixant pour l'année 1928 les taux de l'impôt personnel indigène.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 portant établissement de l'impôt personnel indigène au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926 fixant pour l'année 1927 les taux de l'impôt personnel indigène ;

Après avis du Conseil des Notables et du Conseil Économique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'impôt personnel indigène seront, en 1928, ceux fixés pour l'année 1927 par l'arrêté sus-visé du 4 octobre 1926, c'est-à-dire :

	Cercle de Lomé	} 20 francs		
	Cercle d'Anécho			
	Cercle de Klouto			
	<i>Cantons</i>			
Première Catégo- rie	Atakpamé	} 20 francs		
	Nuatja			
	Cercle d'Atakpamé	Akposso	20 —	
		Akéhou	20 —	
		Adélé	10 —	
		Kpessi	15 —	
		Kotokolis	} 10 —	
		Bassarés		
		Cercle de Sokodé	Cabrais, Lossos	} 5 —
			Temernas	
		Messédénas		
		Konkombas	} 7 —	
	Cercle de Mango	Tcokossis		
		Gourmas, Mobas		
		Cabrais et Konkombas	5 —	

Deuxième catégorie	25 francs
Troisième catégorie	30 —
Quatrième catégorie	40 —
Cinquième catégorie	55 —

Art. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 novembre 1927.

SIADOUS.

Approuvé par câblégramme ministériel n° 3 du 7 janvier 1928.

ARRÊTÉ N° 599 fixant pour l'année 1928 les taux de la taxe d'assistance médicale indigène.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926 portant institution de la taxe d'assistance médicale indigène et fixant les taux de la taxe pour l'année 1927 ;

Après avis du Conseil des Notables et du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la taxe d'assistance médicale indigène seront, en 1928, ceux fixés pour l'année 1927, c'est-à-dire :

A. — Contribuables de la première catégorie.

Cercle de	{	Lomé.....	} 12 francs
		Anécho.....	
		Klouto.....	
Cercle d'Atakpamé	{	Cantons : Atakpamé.....	} 12 francs
		— Nuatja.....	
		— Akposso.....	
		— Akébou.....	
		— Kpessi.....	
Cercle de Sokodé	{	— Adélé.....	5 —
		Cabrais et Lossos.....	3 —
		Tambernas, Mésédéna, Konkombas	2 —
Cercle de Mango	{	Tchokossis.....	4 —
		Gourmas, Mobas, Cabrais,...	2 —

B. — Contribuables des catégories supérieures.

50% de l'impôt personnel.

Art. 2. — Le chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 novembre 1927.

SIADOUS

Approuvé par câblégramme ministériel n° 3 du 7 janvier 1928.

ARRÊTÉ N° 600 fixant pour l'année 1928 les taux de rachat de la journée de prestation.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 instituant l'impôt de prestations dans le Territoire du Togo ;

Après avis du Conseil des Notables et du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de rachat de la journée de prestation seront en 1928 ceux fixés pour l'année 1927 c'est-à-dire :

Européens.....		7 francs
Indigènes (Bas Togo) {	Cercle de Lomé :	} 2 —
	— Anécho	
	— Atakpamé	
— (Haut Togo) {	— Klouto	} 1 fr, 50
	Cercle de Sokodé	
	— Maugo	

Art. 2. — Le chef du Secrétariat Général et les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 novembre 1927.

SIADOUS.

Approuvé par câblégramme ministériel n° 3 du 7 janvier 1928.

ARRÊTÉ N° 10 fixant les tarifs de cession aux services et aux particuliers des médicaments et pansements délivrés par les pharmacies du service local du Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux au Togo, et fixant notamment les tarifs de cession des médicaments et pansements délivrés à titre onéreux par les pharmacies du service local au Togo ; ensemble les arrêtés des 19 janvier 1923 et 19 août 1924 qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du directeur du service de santé, et après avis du chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les médicaments et pansements délivrés à titre de cessions remboursables par les pharmacies du service local seront tarifés, quelle que soit la nature des articles, au prix de revient figurant au grand-livre de la pharmacie d'approvisionnement.